

tuto d'auto-défense
syndicale



INDEMNITÉS FORFAITAIRES pour les ouvrier·ères du transport routier et activité



En plus du salaire de base, les ouvriers du transport routier et activités auxiliaires (IDCC 16) perçoivent des indemnités forfaitaires en lien aux déplacements. En cas de problème, contactez le syndicat !

Applicables dans les entreprises :

- du transport routier de marchandises,
 - des activités auxiliaires du transport
 - du transport de déménagement
 - du transport de fonds et valeurs
 - des activités de prestations logistiques (pas le transport routier de voyageur)
- Dans toutes les entreprises sans seuil d'effectif.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950- Textes Attachés
- Protocole du 30 avril 1974 relatifs aux ouvriers frais de déplacement (annexe I)
- Avenant n° 72 du 29 octobre 2020 relatif aux frais de déplacement des ouvriers (applicable à compter du 1er novembre 2020)



- Indemnité de repas (article 3 du protocole du 30 avril 1974)

Le personnel ouvrier qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un ou plusieurs repas hors de son lieu de travail*, perçoit pour chacun des repas une indemnité de repas.

(Est réputé obligé de prendre son repas hors du lieu de travail le personnel qui effectue un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises soit entre 11 h 45 et 14 h 15, soit entre 18 h 45 et 21 h 15).

*lieu de travail : siège de l'entreprise ou établissement d'attache du véhicule